



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

personnel

Question écrite n° 73266

Texte de la question

M. Hervé Pellois attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le rôle des associations de retraités de la gendarmerie dans la défense des intérêts des militaires actifs et retraités. De par leur expérience et leur disponibilité, les associations de retraités ont une véritable légitimité à s'exprimer sur les questions de condition militaire et contribuent à faire avancer le dialogue social au sein de la profession. En outre, à l'image de l'Union nationale des personnels retraités de la gendarmerie (UNPRG), ces associations bénéficient le plus souvent d'une implantation sur l'ensemble du territoire et sont structurées de manière particulièrement représentative, avec l'existence d'une commission de l'active et des réserves. Or, à la lecture du rapport remis par M. Bernard Pêcheur à M. le Président de la République sur « le droit d'association professionnelle des militaires », il apparaît que les associations de retraités de la gendarmerie seront à terme évincées des organes de concertation tels que le Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM), où elles ont actuellement des représentants désignés par arrêté du ministère de la défense. Par ailleurs, dans ce même rapport, il est proposé d'exclure la possibilité de permettre l'adhésion des retraités aux futures associations professionnelles de militaires, créées afin de mettre notre droit national en conformité avec la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Ces préconisations apparaissant en décalage avec l'importance du rôle des associations de militaires retraités, considérées à de nombreux égards comme les porte-paroles des militaires « d'active », il l'interroge sur l'opportunité d'ouvrir aux retraités la possibilité d'adhérer aux associations professionnelles militaires évoquées.

Texte de la réponse

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a estimé, dans deux arrêts en date du 2 octobre 2014, que si la liberté des militaires peut faire l'objet de restrictions légitimes, ceux-ci ne peuvent se voir refuser, de façon générale, un droit d'association pour la défense de leurs intérêts matériels et moraux. Si ces décisions obligent à une adaptation du dialogue social concernant les militaires, la Cour n'a toutefois pas manqué de souligner la qualité du dispositif actuel de concertation, de participation et de représentation au sein des armées, directions et services du ministère de la défense. En effet, outre la publication en 2011 d'une charte de la concertation et le changement de composition en 2012 des conseils de la fonction militaire (CFM) et du conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM), ce dispositif s'est doté de modalités nouvelles de fonctionnement, conformément aux conclusions du Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2013 qui avaient mis en évidence que « l'organisation de la concertation devait recevoir une nouvelle impulsion dans le contexte de réformes actuel ». Le plan de rénovation de l'organisation de la concertation a notamment donné lieu à la création d'un groupe de liaison du CSFM. Devenu un lien essentiel entre le CSFM et le ministre de la défense, cette instance est désormais l'un des contributeurs majeurs des réflexions entreprises récemment, notamment sur les droits civils et politiques des militaires et la création d'un dispositif réglementaire spécifique aux militaires du rang. En outre, la composition du CFM de la gendarmerie nationale a été modifiée afin de réorganiser la dynamique des échanges autour des acteurs principaux de la représentation des personnels que sont les représentants de catégorie. Parallèlement, une réflexion a été engagée sur la modernisation du format même de la concertation,

d'une part, par des travaux menés par les états-majors d'armées, les CFM et le CSFM, dont les conclusions ont fait l'objet d'un rapport de propositions remis en décembre 2013 au Président de la République lors de la 90^e session du CSFM, d'autre part, par un mandat d'expertise confié en janvier 2014 à l'inspection générale des armées par le ministre de la défense. Après avoir pris acte des deux arrêts de la CEDH, le Président de la République a demandé, le 16 octobre dernier, que soit engagée une réflexion sur leur portée exacte et leurs conséquences. Cette étude, confiée à Monsieur Bernard Pêcheur, Président de la section de l'administration du Conseil d'État, visait à évaluer les options juridiques ouvertes en matière d'association professionnelle, tout en veillant à respecter les missions opérationnelles des armées et de la gendarmerie nationale, les impératifs de la défense et de la sécurité nationale, comme les intérêts fondamentaux de la Nation. Les travaux menés par la commission ad hoc ont été conduits en concertation avec les hauts responsables civils et militaires, en particulier le chef d'état-major des armées et le directeur général de la gendarmerie nationale, et ont bénéficié du concours des représentants et des services du Premier ministre, ainsi que des ministres de la défense et de l'intérieur. Sur la base du rapport qui lui a été remis le 18 décembre 2014, le Président de la République a chargé les ministres de la défense et de l'intérieur de proposer un projet de loi relatif au droit d'association professionnelle des militaires au cours du premier semestre 2015. Dans cette perspective, de nombreux points demeurent encore à l'étude, au premier rang desquels figure notamment la composition du CSFM. Enfin, il est souligné que le ministre de la défense est particulièrement attaché au maintien d'un dialogue de qualité avec la communauté des retraités militaires, ainsi qu'à une amélioration du fonctionnement du conseil permanent des retraités militaires (CPRM), espace d'échange privilégié entre les représentants des associations de retraités et l'administration.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Pellois](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73266

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : Défense

Ministère attributaire : Défense

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 février 2015](#), page 663

Réponse publiée au JO le : [24 février 2015](#), page 1350